

002056

13 JUL. 2010

Monsieur le Contrôleur général,

Le 31 mai 2010, vous avez adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le rapport de la visite du centre de rétention administrative de Coquelles (Pas-de-Calais) qui a été effectuée les 4 et 5 juin 2009 par quatre contrôleurs délégués.

La lecture de ce rapport appelle les réponses suivantes :

Vous relevez, dans la première partie de votre note (I), que ce centre, à la différence des autres centres implantés sur le territoire, accueille une population étrangère dont le but n'est que de transiter par la France pour atteindre la Grande-Bretagne sans avoir beaucoup d'attaches dans notre pays. De cet état de fait, découlent de nécessaires spécificités en matière de soins de santé.

Vous notez des points positifs tels que la bonne tenue générale du centre de rétention administrative (CRA), une architecture cohérente ainsi que le bon climat instauré par le chef du CRA et son personnel (II).

Vous déplorez, toutefois, (III /a) les périodes de sur-occupation pour l'année 2008 tout en reconnaissant que celles-ci ont été très courtes et sans incidence sur la vie du centre. Aucune sur-occupation n'est à déplorer pour l'année 2009 ni durant les six premiers mois de l'année en cours. De plus, un projet de réhabilitation du centre est programmé qui permettra, à capacité d'accueil constante, d'organiser des zones de vie plus fonctionnelles.

S'agissant du sentiment d'insécurité que certaines femmes ont pu ressentir (III/b), vous demandez que celles-ci soient séparées des hommes de jour comme de nuit. Je vous informe, que depuis le mois de mars dernier, ces dernières sont placées dans une zone de vie qui leur est dédiée et ne sont donc plus en contact avec les retenus masculins.

Vous relevez ensuite (III/c) des lacunes dans les registres existants, tout en considérant que le dossier du retenu, qui est tenu au greffe, comporte toutes les pièces réglementaires relatives à sa situation au centre (page 10 du rapport). Les seules lacunes existantes résultent d'omissions dans le logiciel SUEDEE qui est renseigné par les préfectures. Pour y remédier, un nouveau registre de rétention, complété manuellement par le personnel du greffe du CRA a été mis en place.

Monsieur Jean Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire BP 10301  
75 921 PARIS Cedex 19

S'agissant des pièces d'identité des visiteurs qui seraient photocopiés et conservés (IV/c), ces pratiques sont contraires au droit à la vie privée des retenus et à ma note du 15 décembre 2008 qui proscrit notamment les contrôles d'identité systématiques. Pour autant, l'accès des CRA étant réglementé, le chef de CRA, responsable de l'ordre et de la sécurité (article R. 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)) conserve la possibilité de relever l'identité des visiteurs sur la base de tout document produit par la personne venant rendre visite à un retenu. Il sera demandé un strict respect de la note précitée.

Pour ce qui est de votre observation relative au placement à l'isolement (IV/d), je vous informe que j'ai signé le 14 juin 2010 une circulaire à destination des préfets pour harmoniser cette pratique.

Vous soulignez que l'information préalable des dates de départ n'est pratiquée qu'à la marge (IV/e). Je ne peux que réitérer la réponse faite sur ce point suite à la visite du CRA de Lille Lesquin. Cette information est faite dans l'ensemble des centres. Elle était même, parfois, assurée par voie d'affichage dans la cour du centre. Cette pratique, constatée au CRA de Saint-Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine), vous a conduit à déplorer dans le rapport adressé ensuite au ministre le manque de respect de la confidentialité de la situation de chacun. Je partage cette approche mais l'article L.553-3 contient une réserve : «... si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations ». Elle est manifestement prise en compte par le responsable du CRA pour éviter, par exemple, d'être confronté à des actes d'automutilation imprévisibles et aux conséquences qu'ils impliquent pour l'étranger et pour son éloignement. Il serait effectivement utile de réfléchir à une communication plus adaptée mais, le facteur psychologique étant prépondérant et les réactions des personnes concernées difficilement prévisibles, la définition de la ligne de conduite à adopter reste délicate.

Quant à l'implantation d'une salle d'audience dans l'emprise du centre de rétention (IV/f) la Cour de cassation a, certes retenu, par une série d'arrêts du 16 avril 2008, la violation caractérisée des dispositions de l'article L. 552-1 du CESEDA s'agissant de la tenue des audiences dans les salles spécialement aménagées se situant dans l'enceinte même des centres de rétention et ce nonobstant l'existence d'accès et de fermetures autonomes. Mais le CRA de Coquelles n'est pas concerné par ces arrêts, dans la mesure où la salle d'audience est clairement séparée du CRA. Vous avez d'ailleurs pu constater, d'une part, la distance séparant le CRA de la salle d'audience et, d'autre part, le fait que les magistrats l'utilisent sans aucune contestation.

En outre, l'obligation de statuer publiquement prévue à l'article L. 552-1 du CESEDA dernier alinéa est respectée. Le public accède à la salle d'audience par une porte dédiée donnant directement sur la voie publique. Une signalétique a été apposée pour que toute personne puisse trouver aisément cette porte à partir de la zone publique. Il n'y a aucun dispositif de contrôle d'accès du public. Dès lors qu'une séance est ouverte, la porte d'accès est déverrouillée pour que le public puisse librement entrer et sortir de ladite salle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.

*Bien sincèrement à vous,*



Christian DECHARRIERE